



DIRECTIVE
CONCERNANT LES INTERPRÈTES ET LES TRADUCTEURS
MIS EN ŒUVRE PAR LE POUVOIR JUDICIAIRE

Table des matières

1	Généralités	1
2	Processus d'inscription au registre des interprètes et des traducteurs.....	2
3	Accueil et sensibilisation au domaine judiciaire	2
3.1	En général.....	2
3.2	Interprétation.....	3
4	Exigences particulières	3
4.1	En général.....	3
4.2	Interprétation.....	3
4.3	Traduction	3
5	Comportement	3
6	Exécution du mandat.....	4
6.1	En général.....	4
6.2	Traducteur.....	4
7	Responsabilité	4
8	Rémunération	5
8.1	Interprète.....	5
8.2	Traducteur.....	5
8.3	Paiement.....	5
8.4	Réduction ou suppression d'honoraires	5
9	Obligations du pouvoir judiciaire.....	6
10	Evaluation des prestations	6
11	Exécution défectueuse du mandat.....	6

1 Généralités

La présente directive a pour objet de compléter le règlement de la CGPJ relatif aux interprètes et traducteurs mis en œuvre par le pouvoir judiciaire (RITPJ).

L'activité des interprètes et traducteurs mis en œuvre par les juridictions et les services du pouvoir judiciaire est régie par les dispositions sur le contrat de mandat (art. 394 ss. du code des obligations - CO).

Chaque intervention d'interprétation ou de traduction constitue un nouveau mandat, qui peut être révoqué en tout temps, tant par le mandant que par le mandataire, selon l'article 404 CO.

Le pouvoir judiciaire ne garantit pas, selon les règles régissant le contrat de mandat, de faire appel aux services du mandataire.

Le pouvoir judiciaire peut refuser les services d'un interprète ou d'un traducteur même si celui-ci remplit toutes les conditions requises.

L'interprète ou le traducteur peut refuser tout mandat sollicité par le pouvoir judiciaire. Il doit, le cas échéant, le faire sans délai.

Le droit suisse est applicable.

2 Processus d'inscription au registre des interprètes et des traducteurs

Le processus d'inscription est conduit par le greffe des traductions et interprétations du pouvoir judiciaire.

Le candidat remet un formulaire d'inscription complété par ses soins contenant les informations pertinentes pour son inscription au registre.

Par la signature du formulaire, il atteste avoir pris connaissance du règlement de la CGPJ relatif aux interprètes et traducteurs du pouvoir judiciaire (RITPJ) et de la présente directive, qu'il s'engage à respecter.

Le candidat doit fournir à l'appui de sa candidature les documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé et documenté (copies des diplômes, le cas échéant avec une reconnaissance délivrée par une institution compétente en Suisse, attestations, certificats de travail, attestation des connaissances linguistiques, etc.).
- une copie d'une pièce d'identité et, pour les étrangers domiciliés en Suisse, du titre de séjour,
- un extrait du casier judiciaire central suisse (à commander à l'adresse suivante : https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr) original datant de moins de 3 mois pour les mandataires ayant été ou étant domiciliés en Suisse ou un document original jugé équivalent pour les mandataires n'ayant jamais été domiciliés en Suisse (ces différentes pièces doivent être renouvelées et fournies spontanément au pouvoir judiciaire tous les trois ans, sous peine de radiation du registre),
- une attestation de l'Office des poursuites et une attestation de l'Office des faillites,
- le questionnaire du greffe des traductions et interprétations relatif aux coordonnées bancaires ou postales et à l'état civil dûment rempli, accompagné le cas échéant d'une attestation d'indépendant.

Le candidat autorise le pouvoir judiciaire à procéder à tout moment à une demande de renseignements auprès du Centre d'Information et Documentation (CID) de la police judiciaire genevoise, ainsi qu'à une demande d'enquête de police sur lui-même et, le cas échéant, les membres de sa famille.

Le candidat dont l'inscription est admise en est informé par courrier du greffe des traductions et interprétations du pouvoir judiciaire.

3 Accueil et sensibilisation au domaine judiciaire

3.1 En général

Les interprètes et traducteurs nouvellement inscrits au registre doivent participer à la séance d'accueil et d'information organisée à leur intention.

Avant le début de leur activité, ils doivent :

- se familiariser avec l'organisation judiciaire genevoise via, notamment, le site Internet du pouvoir judiciaire (www.justice.ge.ch), et

- apprendre la terminologie judiciaire par le biais de lexiques mis à disposition sur le site du pouvoir judiciaire (<https://justice.ge.ch/fr/lexique>) et par la consultation notamment des lois de procédure et du droit de fond.

3.2 Interprétation

Les interprètes n'étant pas au bénéfice d'une formation d'interprète doivent, dans la mesure du possible, assister sous la supervision du greffe des traductions et interprétations à quelques audiences lors desquelles intervient un autre interprète, avant d'interpréter pour la première fois pour le pouvoir judiciaire.

4 Exigences particulières

4.1 En général

Le niveau de connaissance requis tant pour le français que pour la langue interprétée ou traduite correspond à la classification C du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) du Conseil de l'Europe publié en 2001.

L'interprète ou le traducteur doit être en mesure de comprendre et de restituer des contenus juridiques complexes. Il doit maîtriser la terminologie juridique et le système judiciaire genevois.

Il doit interpréter ou traduire de manière véridique et complète, être impartial et neutre dans l'exécution de ses tâches, ne pas laisser transparaître son opinion. Il doit restituer fidèlement les propos à traduire.

4.2 Interprétation

L'interprète doit s'exprimer de manière précise, posséder un vaste vocabulaire et restituer de manière intégrale et rapide ce qui est dit, sans ajouts ni omissions. Les déclarations confuses ou équivoques doivent être restituées telles quelles. En cas d'incompréhension, l'interprète en avertit le magistrat.

Les personnes présentes à l'audience s'expriment à la première personne. Leurs propos sont interprétés en style direct.

L'interprète doit être en mesure de traduire à vue des documents de différente nature.

4.3 Traduction

Le traducteur ne doit rien ajouter ni omettre. Il doit restituer de manière intégrale les textes à traduire.

Les phrases confuses ou équivoques doivent être restituées telles quelles, le cas échéant en rajoutant une note du traducteur.

5 Comportement

L'interprète ou le traducteur doit être neutre et impartial. Il ne doit pas entrer en contact avec l'une des parties ou son représentant ni avec un tiers en relation avec la procédure (tel un témoin) avant ou après l'audience, respectivement avant, pendant ou après la traduction.

En cas de question portant sur des éléments de la procédure, il s'adresse au magistrat en charge de la procédure ou à son greffier. Pour des questions d'ordre terminologique, il s'adresse au greffe des traductions et interprétations du pouvoir judiciaire.

L'interprète ou le traducteur doit faire preuve d'un comportement respectueux vis-à-vis des magistrats et des collaborateurs du pouvoir judiciaire, des parties et de leurs représentants, des témoins et de tout autre tiers en relation avec la procédure.

Il doit s'abstenir de toute communication aux parties autre que celle demandée en audience, ainsi que de tout conseil ou mise en garde d'une partie dans sa propre langue à l'insu du magistrat.

Il doit adopter une tenue vestimentaire correcte et adaptée à l'environnement judiciaire. Une tenue foncée est recommandée lors des audiences pénales.

Il se doit d'être ponctuel.

6 Exécution du mandat

6.1 En général

L'interprète ou le traducteur est tenu d'exécuter personnellement son mandat.

A la fin de celui-ci, il doit, le cas échéant, restituer au pouvoir judiciaire tous les documents qui lui ont été remis pour son intervention. Il est tenu de détruire ses notes personnelles ou tout autre document ou fichier informatique en rapport avec la procédure dans laquelle il est intervenu et qu'il n'a pas pu restituer.

En matière pénale, la direction de la procédure prend, d'office ou sur demande, les mesures visant à assurer l'anonymat de l'interprète ou du traducteur en application de l'art. 149 al. 1 et 2 du code de procédure pénale. L'interprète ou le traducteur estimant avoir besoin d'une telle protection en informe sans délai la direction de la procédure.

L'interprète ou le traducteur doit communiquer au pouvoir judiciaire tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse électronique et de disponibilité.

Il n'est pas tenu d'être domicilié dans le canton de Genève ou en Suisse.

L'interprète ou le traducteur qui fait l'objet d'une procédure pénale ou qui ne remplit plus toutes les conditions relatives à l'inscription au registre est tenu de l'annoncer sans délai au greffe des traductions et interprétations du pouvoir judiciaire.

Il s'engage à fournir tout document sur simple demande dudit greffe.

6.2 Traducteur

Le traducteur doit remettre la traduction sollicitée dans le délai imparti.

En cas d'inobservation du délai convenu, le pouvoir judiciaire peut réduire les honoraires du traducteur ou lui révoquer son mandat sans lui verser d'indemnité pour le travail accompli.

Le mandant doit être avisé sans délai de tout retard dû à un accident, une maladie ou autre. Le traducteur transmet au pouvoir judiciaire une version papier de sa traduction dûment signée par lui-même avec la mention «Traduction certifiée conforme et complète effectuée par XX (nom du traducteur) », ainsi qu'une version sur support informatique (Word ou autre logiciel compatible avec Word).

Si le mandat est confié à une société de traduction, celle-ci doit garantir que la traduction est effectuée par un traducteur inscrit au registre et dont l'identité doit être mentionnée sur la traduction.

7 Responsabilité

L'interprète ou le traducteur est responsable de son travail et peut être amené à en répondre, notamment en application de l'article 307 du code pénal suisse (faux témoignage, fausse traduction en justice).

8 Rémunération

8.1 Interprète

L'interprète est rémunéré sur la base des art. 10 et 11 RITPJ.

A la fin de l'audience, il signe le bon à payer original, qui est acheminé aux services financiers du pouvoir judiciaire ou à RH finances par le greffe de la juridiction. Une copie signée est remise à l'interprète et une autre transmise au greffe des traductions et interprétations.

L'indemnisation de déplacement en cas de domicile éloigné de plus de 100 km de Genève est effectuée sur la base du prix demi-tarif 2^{ème} classe des CFF et de la moitié du temps de déplacement.

En cas de suspension d'audience, avec reprise le jour même, l'interprète est rémunéré durant la suspension selon les tarifs prévus.

Les pauses de repas (midi et soir) ne sont pas rémunérées.

En tout état, les suspensions durant plus de trois heures, y compris la pause de repas, ne sont pas rémunérées.

L'art. 10 al. 2 1^{ère} phr. ne s'applique pas en cas de reprise de l'audience dans la journée.

L'arrondi à la demi-heure supérieure (art. 10 al. 2 in fine RITPJ) est calculé par rapport à la durée de la prestation fournie.

8.2 Traducteur

Le traducteur est rémunéré sur la base des art. 15 à 17 RITPJ.

Il adresse, à l'issue de sa traduction, sa note d'honoraires au greffe des traductions et interprétations.

Les factures doivent contenir le numéro de la procédure concernée, la référence du mandant, le nombre de pages de 1'800 caractères espaces compris traduites, arrondi à la décimale la plus proche, ainsi que le tarif appliqué.

8.3 Paiement

Pour les traducteurs et interprètes au bénéfice d'une attestation d'indépendant, le paiement est effectué par les services financiers du pouvoir judiciaire, uniquement par virement bancaire ou postal. Pour les traducteurs résidant à l'étranger, le formulaire A1 est demandé à la place de l'attestation d'indépendant.

Pour les autres, le paiement est effectué par la direction des ressources humaines, par l'intermédiaire du service des paies de l'Office du personnel de l'Etat. Pour les traducteurs et interprètes domiciliés à l'étranger, un permis de séjour ou de travail valable est exigé par l'Office du personnel de l'Etat.

8.4 Réduction ou suppression d'honoraires

Le pouvoir judiciaire est habilité à réduire les honoraires du mandataire ou à les lui refuser lorsque l'interprétation ou la traduction était entachée d'erreurs significatives.

Si le pouvoir judiciaire estime que l'impartialité de l'interprète ou du traducteur n'est pas garantie, il révoque le mandat en s'acquittant le cas échéant du montant déjà engagé.

9 Obligations du pouvoir judiciaire

Les juridictions doivent s'assurer que les interprètes sont disponibles avant de les convoquer.

Le greffe des traductions et interprétations en fait de même avant de mandater les traducteurs.

10 Evaluation des prestations

Les juridictions ont la possibilité, à la fin de chaque mandat, d'évaluer les prestations de l'interprète et ou du traducteur, portant sur la qualité du travail fourni et sur l'adéquation du comportement (cf. *supra* n. 5).

L'évaluation est effectuée électroniquement.

Le greffe des traductions et interprétation utilise le résultat des évaluations à des fins statistiques et de suivi des traducteurs et des interprètes.

11 Exécution défectueuse du mandat

Les juridictions qui ont recours à des interprètes ou des traducteurs sont tenues d'informer par courriel le greffe des traductions et interprétations si ces mandataires ont failli à leurs devoirs dans l'exercice de leur travail, en précisant sur quels points porte la défaillance (défaut de qualité de l'interprétation ou de la traduction, retard à l'audience ou dans la restitution de la traduction, comportement inadéquat en audience ou vis-à-vis des magistrats ou collaborateurs du pouvoir judiciaire, etc.).